



FÉDÉRATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE

REGLEMENT FINANCIER

ANNEXE

En application de l'article 20 du règlement financier de la FSPN, la présente annexe, proposée par la commission des finances, est approuvée par le comité directeur. Elle reprend les modalités relatives à l'application des règles budgétaires.

TITRE I : SUBVENTION FEDERALE

La fédération alloue une subvention fédérale aux ligues afin de participer aux activités régionales, nationales ainsi qu'au fonctionnement des véhicules de ligues, en partie.

A- Le financement de la subvention fédérale attribuée aux ligues provenant de la subvention MI est calculé selon le mode suivant :

- Nombre de licences annuelles, décision du comité directeur du 12 février 2026.
- Formule : 14 € par licencié dans la tranche des 1000 premiers, 12 € par licencié dans la tranche des 1000 suivants (de 1001 à 2000), 5.50 € par licencié dans la tranche des 1000 suivants (à partir de 2001), décision du comité directeur du 12 février 2026.
- Minoration pour la ligue Ile-de-France : réduction de 30% du budget.
- Le supplément de la subvention fédérale (152 000 €) a été attribué aux ligues à la suite de la fusion du budget transport et séjour des championnats de France, sur la base de la moyenne du nombre de compétiteurs déplacés (2017 à 2019 hors période covid), soit 19 000 €. Un huitième de cette somme, soit 2375,00€, sera dégrevé pour chaque absence de représentation de la ligue. Ex : 3 absences = 2375,00€ X 3 = 7125,00€.
- La commission des finances indique que les réunions régionales ne peuvent pas représenter plus de 20 % de la subvention fédérale.
- En cas de dépassement des 20% prévus aux réunions, la ligue procèdera au remboursement par son compte associatif.
- Concernant la subvention pour l'achat de matériel sportif, soit 9500,00€ par ligue, pour les salles des associations, toutes les factures doivent parvenir au siège fédéral avant le 15 novembre de l'année N.

- Bonus : chaque objectif atteint par la ligue donne droit à un bonus fixé à 1500 €, financé par le budget associatif de la fédération et versé sur le compte associatif de la ligue. Son utilisation doit être justifiée dans la comptabilité associative de la ligue (décision du comité directeur du 25 janvier 2017) :

- Augmentation de 3% : calculée sur les licences annuelles n-2 et n-1.
- Taux de féminisation de 16% : calculé sur les licences annuelles n-1.
- Taux de pénétration de 17% : calculé sur les licences annuelles n-1 souscrites par les agents de la DGNP en situation d'activité.

B- Lors de leurs déplacements en assemblée générale de ligue, les frais de transport des représentants des associations sportives implantées dans les départements et territoires d'outre-mer sont pris en charge par la fédération. Cette disposition ne concerne qu'un seul représentant par association. L'engagement des dépenses s'effectue après accord de la fédération.

TITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE

La fédération prend en charge financièrement les frais de déplacement du comité directeur, d'un représentant de ligue, du personnel du siège fédéral et de toute personne autorisée par le président. Le remboursement par le pôle comptabilité s'effectue sur présentation d'un état de frais ainsi que la photocopie de tous les justificatifs.

TITRE III : ÉQUIPES DE FRANCE POLICE

- Seules les équipes de France ayant une discipline USPE bénéficient d'un budget fédéral.
- Les équipes de France non USPE ont la possibilité de fonctionner avec leur propre mécénat. Une subvention de 10000,00€, pour l'ensemble de ces sélections, est budgétée. Les DTN sont appelés à proposer un dossier constitué pour la participation et éventuellement sa préparation à un événement, qui seront présentés pour étude à la commission des finances, qui après sélection les soumettra au comité directeur. Cette subvention allouée ne pourra dépasser 75% du budget réalisé.
- Tout dépassement budgétaire d'une équipe de France police est remboursé comptablement par l'ensemble des équipes de France police.
- La ligne budgétaire des DTN est destinée à l'activité des équipes de France Police et à la préparation des Championnats d'Europe USPE. Au 31 décembre de l'année « n », les budgets non utilisés sont repris par la trésorerie générale. Pour une raison comptable, aucun report de reliquat n'est autorisé sur l'année suivante.
- Le coefficient « sport collectif » (4) a été modifié et ramené au même niveau que celui du « sport individuel » (2).

- De la même façon, les reliquats des équipes de France (USPE) sont repris à l'issue du Championnat d'Europe.
- La ligne budgétaire des DTN ne doit être utilisée que pour l'organisation des regroupements sportifs (transport et séjour). En aucun cas cette ligne ne peut être utilisée pour l'achat d'équipements et de matériels sportifs.
- En cas d'élimination au tournoi qualificatif (sports collectifs), le reliquat du budget DTN est repris par la trésorerie.
- Concernant les coupes de France FSPN. Seul le transport de deux membres de la direction technique nationale est pris en charge par la fédération.
- Concernant les équipes de France Police présentes aux championnats d'Europe, le nombre des compétiteurs est fixé comme suit :
- Sports individuels : 8 compétiteurs + 1 chef de délégation + 2 encadrants.
- Sports collectifs :
 - Basket et volley Ball 12 compétiteurs + 1 chef de délégation + 3 encadrants + 1 arbitre
 - Handball : 14 compétiteurs + 1 chef de délégation + 3 encadrants + 1 arbitre
 - Football : 18 compétiteurs + 1 chef de délégation + 3 encadrants + 1 arbitre

TITRE IV : IMPUTATION ET REMBOURSEMENT DES DEPENSES SUR BUDGET ADMINISTRATIF

- Pour s'acquitter de leurs dépenses respectives imputables au budget « administratif MI », la fédération et les ligues doivent utiliser l'un des trois moyens de paiement suivants : compte chèque courant, carte bancaire ou virement bancaire.
- Les ligues avancent tous les frais au moyen de leur compte associatif. Le pôle comptabilité fédéral vérifiera les comptes des ligues par le logiciel de comptabilité sage 50 et procédera au remboursement. Dans le cadre du contrôle des dépenses, le pôle fédéral procède au contrôle aléatoire de 5 pièces comptables (pièce de dépense, justificatifs, copie du virement ou photocopie du chèque) par mois et par ligue.
- Le remboursement des dépenses, sollicité au moyen d'un état de frais, ne peut être entrepris que si celles-ci ont été réglées préalablement soit en espèces, soit par carte de crédit ou soit par chèque bancaire. Tout règlement par chèque vacances ou par ticket restaurant est à proscrire. Ce dispositif s'applique aussi bien à la fédération qu'aux ligues.
- Toute demande de remboursement sur le séjour des compétitions nationales ne peut pas être prise en compte si les frais liés à celui-ci sont pris en charge par l'organisateur.
- Toute demande de remboursement sur le transport des compétitions nationales doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable précisant le moyen de transport utilisé.
- Toute demande d'utilisation d'un véhicule doit s'effectuer au moyen du formulaire fédéral.

TITRE V : BUDGET DE FONCTIONNEMENT AFFECTE AUX VEHICULES ET AUX MUNITIONS

- Le budget de fonctionnement automobile et munitions alloué par le ministère de l'intérieur concerne exclusivement les dépenses de véhicules (entretien, réparations, carburants et péage) et de munitions.
- Le budget de fonctionnement alloué aux véhicules de ligue concerne aussi bien les dépenses de transport liées aux activités de ligue qu'à celles de la fédération (compétitions et réunions nationales, organisations fédérales).

TITRE VI : FRAIS REPAS

- Le remboursement par repas/personne se fera sur la somme engagée mais ne pourra pas excéder 25,00€.

TITRE VII : PLAN COMPTABLE ASSOCIATIF

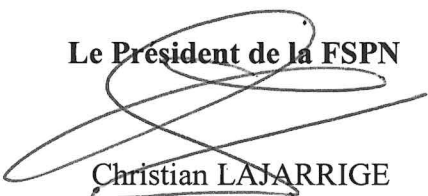
- Aussi bien en charges qu'en produits les montants de la licence fédérale et de la cotisation de ligue doivent être distincts en ligne budgétaire.

TITRE VIII : FRANCHISE EN CAS D'ACCIDENT DE VEHICULE

- En cas d'accident de véhicule, les franchises des véhicules des adhérents inscrits sur le registre « sortie de véhicules » sont prises en charge par la fédération (décision du comité directeur du 15 mai 2001).
- Les franchises des véhicules de location sont également prises en charge par la fédération (décision du comité directeur du 4 juin 2004), sous condition que l'option rachat de franchise ait été souscrite lors de la prise de contrat (copie du contrat à transmettre à la fédération pour servir de pièce justificative). A défaut de prise d'option, 25% de la franchise concernée est remboursée au demandeur.

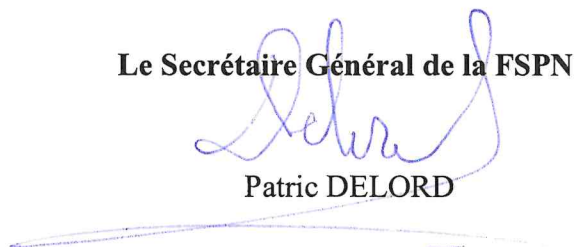
Fait à Créteil, le 12 février 2026

Le Président de la FSPN



Christian LAJARRIGE

Le Secrétaire Général de la FSPN



Patric DELORD